

225C1794  
FR0011532225-OP010-A03-E01

23 octobre 2025

Décision de conformité du projet d'offre publique mixte visant les actions de la société.

**VOGO**  
(Euronext Growth Paris)

- 1- Dans sa séance du 23 octobre 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique mixte visant les actions VOGO déposé par Crédit Industriel et Commercial, agissant pour le compte de la société ABEO (cf. D&I 225C1258 du 24 juillet 2025).

La société ABEO détient directement 1 370 198 actions VOGO représentant 2 239 764 droits de vote, et de concert avec la société Jalénia<sup>1</sup>, 1 373 698 actions VOGO représentant 2 246 064 droits de vote, soit 22,41% du capital et 24,41% des droits de vote de la société<sup>2</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, par **remise de 3 actions ABEO à émettre et 16,40 € pour 16 actions VOGO présentées**, la totalité des actions VOGO existantes qu'il ne détient pas de concert, à l'exclusion<sup>3</sup> (i) des 34 000 actions auto-détenues par la société, qui ne seront pas apportées à l'offre, et (ii) des 17 000 actions gratuites (5 000 actions 2023-1 et 12 000 actions 2024-0) attribuées dont la période d'acquisition a expiré mais qui demeurent indisponibles en raison des dispositions de l'article L. 225-197-1, I du code de commerce, soit un maximum de **4 706 368 actions VOGO** visées par l'offre représentant 76,76% du capital de la société.

Il est précisé qu'aucune fraction d'action ABEO ne peut être remise dans le cadre de l'offre. Les actionnaires de VOGO qui apporteront à l'offre un nombre d'actions VOGO ne leur donnant pas droit, en considération de la parité, à un nombre entier d'actions ABEO, seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions ABEO formant rompus leur revenant, tel que décrit à la section 2.2. du projet de note d'information.

Les actions ABEO qui seront remises en échange des actions VOGO apportées à l'offre seront des actions ordinaires émises par décision du conseil d'administration d'ABEO, sur le fondement d'une délégation octroyée par l'assemblée générale mixte des actionnaires d'ABEO réunie le 15 juillet 2025.

Il est rappelé<sup>4</sup> que, concomitamment à l'accord de rapprochement conclu entre les sociétés ABEO et VOGO le 3 juin 2025, visant à définir les termes et conditions de la présente offre, les actionnaires fondateurs de VOGO<sup>5</sup> ont conclu avec la société ABEO des engagements d'apport à l'offre portant sur l'intégralité de leurs participations respectives, soit

<sup>1</sup> Société civile contrôlée par M. Olivier Estèves, président directeur général d'ABEO.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 6 131 066 actions représentant 9 202 948 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Il est précisé que ne sont pas visés (i) les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) émis par la société VOGO qui, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G II du code général des impôts, sont incessibles, étant précisé que l'ensemble des bénéficiaires de ces BSPCE ont renoncé irrévocablement à l'exercice de ces BSPCE, et (ii) les 6 000 actions gratuites 2024-1 qui ne seront pas émises avant la clôture de l'offre initiale.

<sup>4</sup> Cf. notamment le communiqué de presse diffusé conjointement par les sociétés ABEO et VOGO le 3 juin 2025.

<sup>5</sup> M. Christophe Carniel, par l'intermédiaire de la société Two C, M. Pierre Keiflin, par l'intermédiaire de la société ESPE, M. Daniel Dedisse et Mme Véronique Puyau.

1 776 116 actions VOGO, représentant 28,97% du capital de la société, ces engagements d'apport devenant caducs de plein droit en cas d'offre publique concurrente déclarée conforme par l'AMF.

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

L'initiateur n'a **pas l'intention** de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions VOGO à l'issue de l'offre, ni de demander la radiation des actions de cette société.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par MM. Maurice Nussembaum et Thomas Hachette, a été désigné le 19 mai 2025 par le conseil d'administration de la société VOGO en qualité d'expert indépendant (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4°, du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique mixte ;
  - à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société VOGO (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 24 juillet 2025, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 225C1258 du 24 juillet 2025).
- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions VOGO et ABEO effectuée par l'établissement présentateur ;
  - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société VOGO, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 21 juillet 2025, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération des accords connexes (accord de rapprochement, engagements d'apport), (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société VOGO en date du 22 juillet 2025 ;
  - a relevé que les accords susmentionnés ne comportent pas de clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique mixte de la société ABEO en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**25-405** en date du 23 octobre 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**25-406** en date du 23 octobre 2025 sur le projet de note en réponse de la société VOGO.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société VOGO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres VOGO et ABEO sont applicables.